Cours II

Semestre de printemps 2026

DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ (DROIT DE L'EXISTENCE)

Camilla Jacquemoud

Chargée de cours, Avocate, Docteure en droit

Clara Wack

Chargée de cours, Avocate

Les droits humains

en part. l'aide en situation de détresse (art. 12 Cst.)

Plan

A. Les fondements

1. Les sources internationales
2. Les sources internes

B. La portée

1. La distinction entre portée justiciable et non justiciable
2. La délimitation entre portée justiciable et non justiciable

C. Les obligations justiciables de couvrir les besoins de base déduites des droits humains

1. Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.)
2. Le droit à des prestations plus étendues ?

Instruments de l'ONU

- **DUDH** – en part. art. 22 et 25

➢ Valeur déclaratoire (droit coutumier ?)

- **Pacte ONU I** (RS 0.103.1) – en part.
  - Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)
  - Droit à la santé (art. 12) et à la culture (art. 15)
  - Droit à l'éducation (art. 13)
  - Droit à la sécurité sociale (art. 9)
  - Protection des familles, des mères et des jeunes (art. 10)
- **Pacte ONU II** (RS 0.103.2)
- **Traités spéciaux** *p.ex. CEDEF (RS 0.108), CDE (RS 0.107)*

Instruments du Conseil de l'Europe

- **CEDH** (RS 0.101) – en part.
  - Droit à la vie (art. 2)
  - Interdiction des traitements inhumains (art. 3)
  - Interdiction du travail forcé (art. 4)
  - Protection de la vie privée et familiale (art. 8)
  - Garanties de procédures (art. 6 & 13)
- **(Charte sociale européenne)**

➢ Non ratifiée par la Suisse

- **Traités spéciaux** *p.ex. Code européen de sécurité sociale (RS 0.831.104)*

A. Les fondements
2. Les sources internes

- **Constitution fédérale** (ég. art. 7)
  - Libertés – en part. art. 10, 13, 24, 26 et 27
  - Garanties de l'Etat de droit – art. 8, 9, 29-30
  - Droits sociaux – art. 12, 19 et 29 al. 3

/! + Droits non écrits *(cf. ATF 121 I 367, JdT 1997 I 278)*

- **Constitutions cantonales** **/!** (art. 49 Cst.)

➢ Ø portée propre si droit déjà garanti par la Cst. féd.

➢ Peuvent aller au-delà de la Cst. féd., p.ex. :
  - art. 33, 36 al. 2 Cst./FR
  - art. 24, 38-39 Cst./GE
  - art. 37 Cst./VD

B. La portée
1. La distinction justiciable / non just.

- **Portée subjective (fonction « individuelle »)**

➢ Portée directe : obligations justiciables
= ressortent de façon suffisamment déterminée et claire de la disposition pour qu'un tribunal puisse statuer immédiatement à leur sujet

➢ Destinataires : principalement autorités exécutives, év. autorités législatives (?) (*cf. ATF 137 I 305, JdT 2012 I 47*)

- **Portée objective (fonction « programmatique »)**

➢ Portée indirecte : obligations non justiciables
= mandat de s'orienter aux valeurs exprimées par la disposition et de les réaliser

➢ Destinataires : toutes les autorités

La position des autorités suisses : la théorie des générations

- 1re génération : droits civils et politiques
  ⇨ justiciables
- 2e génération : droits économiques et sociaux
  ⇨ en principe non justiciables
  p.ex. ATF 122 I 101, RDAF 1997 II 185 ; ATF 139 I 257
  ⇨ exceptions : art. 12, 19 et 29 al. 3 Cst.
- 3e génération : droits collectifs et de solidarité
  ⇨ non justiciables

La position des autorités internationales : la théorie des strates

De tout droit humain découlent :

- Des obligations de respecter
- Des obligations de protéger
- Des obligations de réaliser

« Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique »
(art. 41 al. 1er Cst./GE)

Les obligations de respecter

- Obligations justiciables d'abstention, susceptibles de restriction
  - découlant de libertés

    p.ex. CourEDH, Affaire Lăcătuş c. Suisse
  - découlant de droits sociaux

    p.ex. ATF 122 I 101, RDAF 1997 II 185
- Obligations justiciables de s'en tenir à certaines modalités d'action (garanties de l'Etat de droit)

  p.ex. CourEDH, Affaire Beeler c. Suisse
  (cpr avec ATF 139 I 257…)
- Portée programmatique en sus

Les obligations de protéger

- Obligations d'assurer le respect entre particuliers, justiciables dans une certaine mesure (niveau minimal de protection)

- Portée programmatique en sus

Les obligations de réaliser

- Obligations de prendre des mesures (mise en œuvre)
  - Principe : progressivement & selon les ressources disponibles (cf. art. 2 § 1 PONU I) ⇨ non justiciables
  - Exceptions justiciables :
    - Prétentions minimales (noyau dur) (cf. art. 12 Cst.)
    - Prétentions des personnes sous contrôle de l'Etat
      p.ex. CourEDH, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce
- Interdiction justiciable de prendre des mesures régressives – Conditions de fond et de procédure

Cpr *ATF 137 I 305, JdT 2012 I 47*

Droit à des conditions minimales d'existence

(ATF 121 I 367, JdT 1997 I 278)

Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

(art. 12 Cst.)

- **Obligations de prestations**
- **Obligations d'abstention**
- **Obligations de protection**

Domaine de protection matériel

1) Situation de détresse

= déficit caractérisé dans la couverture des besoins élémentaires (principe de finalité)

cf. ATF 131 I 166, c. 4.3, JdT 2007 I 75

\+ pas de ressources suffisantes (patrimoine, prestations de tiers, etc.)

2) Incapacité à subvenir à ses besoins

= avoir pris toute mesure raisonnablement exigible (exploiter sa capacité de travail, réduire ses dépenses, faire valoir des prétentions)

⇒ **Garantie subsidiaire** (cf. art. 6 Cst.)

Domaine de protection personnel

- Titularité : toute personne physique
- Intérêt concret :
  - ➢ En cas de refus, suppression, limitation / réduction importante de l'aide sociale / des PC (cf. art. 37 LASoc/FR)
  - ➢ En cas d'exclusion du cercle des bénéficiaires de l'aide sociale / des PC (cf. ég. art. 16 al. 2 et 25 LASoc/FR)
    - – Requérant·es d'asile avec non-entrée en matière ou déboutés (art. 82 al. 1er et 4 LAsi)
    - – Personnes de passage (p.ex. art. 29*a* et 61*a* al. 3 LEI)
    - – Sans-papiers (droit cantonal) (p.ex. *ATF 136 I 254*)

Etendue et forme de l'aide (cf. *ATF 135 I 119*) :

Prestations indispensables pour sortir de la détresse (en nature / en espèces / bons)

- **Portée générale**
  tout besoin élémentaire…
- **Portée minimale**
  …pour survivre dignement…
- **Portée variable**
  …au vu de la situation personnelle, du contexte social et du statut en Suisse



Exemples concrets (FR) :

- Minimum vital absolu « asile » (DSAS, Normes d'aide sociale dans le domaine de l'asile, janvier 2024)
  - Entretien : CHF 8.-/j (CHF 245/m)
  - Séjour en foyer
  - Soins médicaux de base (limitation assurance + prestataires)
  - Autres prestations en nature si nécessaire
- Minimum vital absolu « ordinaire » (CE, Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la LASoc [RS/FR 831.0.12])
  - Entretien : CHF 722/m
  - Frais de logement
  - Soins médicaux de base
  - Autres prestations si nécessaire

C. Les obligations justiciables
1. L'aide en situation de détresse

Protection absolue

(« droit-noyau »)

⇩

Aucune restriction possible

En revanche conditions possibles pour…

…vérifier la situation de détresse

cf. ATF 131 I 166, JdT 2007 I 75

…écarter la situation de détresse

(→ *cours 3*)

…affecter les prestations à la situation de détresse

cf. ATF 135 I 119

⇒ Respect intérêt public et proportionnalité.

Mise en œuvre :

- Compétence cantonale (cf. art. 115 Cst.)
- Concrétisation dans une loi au sens formel
- Respect des autres principes d'activité de l'Etat
- Effet socle de l'art. 12 Cst. (seuil minimal à ne pas franchir)

C. Les obligations justiciables
1. L’aide en situation de détresse

Exercice 1

Prestations (plus ou moins) reconnues en l'état du droit suisse

- Enseignement de base (art. 19 Cst.)
- Subsistance des personnes sous la garde de l'Etat (art. 10 al. 1 et 3 Cst. ; art. 2, 3 et 8 CEDH) *(cpr CourEDH, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce)*
- Certaines garanties cantonales, p.ex. droit à une aide pour la formation (art. 37 Cst./VD, art. 24 al. 3 Cst./GE) ? (non tranché)

Prestations discutées en l'état du droit suisse

Exercice 2